



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°193/2026/ARCOP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE KARIA SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA COJO ET LE COORDONNATEUR DE L'UCP-C2D SANTÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T176/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU LABORATOIRE DE CONTROLE QUALITE DES MEDICAMENTS (LCQM) DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (LNSP)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KARIA SARL en date du 4 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 août 2026, enregistrée le lendemain sous le n°2385, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KARIA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises à la fois par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et par le Coordonnateur de l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé), dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé) a organisé l'appel d'offres n°T176/2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le faux dont se serait rendue coupable l'entreprise KARIA SARL dans le cadre de cet appel d'offres ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX soutenait que l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise KARIA SARL dans son offre technique, censée avoir été délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) de Bamako, présentait toutes les caractéristiques d'une pièce falsifiée en vue de tromper la commission d'évaluation des offres sur la réalité de son expérience ;

En outre, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX indiquait dans son courrier daté du 27 juillet 2026, que la comparaison des informations contenues dans l'ABE litigieuse et le marché authentique correspondant comportait plusieurs incohérences ;

En effet, elle expliquait que sur ladite ABE, il était mentionné que l'entreprise ECCI CI était attributaire du marché n°00801/DGMP/DSP/2024 alors que le marché authentique portant sur ces mêmes travaux, pour le même titulaire et le même montant était enregistré sous le n°6202 CPMP/INPS-CANAM-ANAM-CMSS-2022 ;

Par ailleurs, elle faisait remarquer qu'un marché approuvé, exécuté en 2022 et officiellement réceptionné le 23 janvier 2023, ne saurait juridiquement ou techniquement porter un numéro lié au millésime « 2024 » ;

Par conséquent, la plaignante sollicitait l'authentification de l'attestation litigieuse ainsi que le retrait de l'offre de l'entreprise KARIA SARL de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026 et d'autre part, que l'ARCOP tire toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

Par décisions N°146/2026/ARCOP/CRS du 30 juillet 2026 et N°167/2026/ARCOP/CRS du 21 août 2026, l'ARCOP a déclaré le recours introduit par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX recevable, mais l'y a cependant dit mal fondée, en indiquant que la culpabilité de l'entreprise KARIA SARL (ex ECCI CI) dans la commission d'inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T176/2026, n'était pas établie ;

Suite à cette décision, l'entreprise KARIA SARL a par correspondance en date du 03 août 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et le Coordonnateur de l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, susvisé ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise KARIA SARL accuse la COJO d'avoir violé le secret des délibérations et le Coordonnateur de l'UCP-C2D Santé, d'avoir divulgué des informations confidentielles ;

En effet, l'entreprise KARIA SARL explique qu'en violation de l'article 43.3 du Code des marchés publics, l'entreprise Continental Travaux a fourni à l'ARCOP, lors de ladite dénonciation, des informations précises sur une pièce figurant dans son offre, dont seuls les membres de la COJO avaient copie ;

En outre, elle affirme que l'entreprise Continental Travaux a eu connaissance des échanges d'informations qui ont eu lieu lors des délibérations de la COJO alors qu'elle n'y était pas ;

Elle estime que le fait qu'une pièce dont la conservation et la confidentialité relevaient de la COJO, ait été retrouvée en dehors du cadre dans lequel elle était détenue, soulève légitimement des interrogations quant aux conditions dans lesquelles les informations ont pu être communiquées ;

L'entreprise KARIA SARL fait noter que l'attribution définitive d'un marché, ne saurait rendre communicables à des tiers les échanges d'informations relevant du secret de délibérations de la COJO ;

Concernant le Coordinateur de l'UCP-C2D-Santé, la plaignante indique que sa dénonciation se fonde sur plusieurs éléments ;

Premièrement, elle invoque une possible complicité entre le Coordinateur de l'UCP-C2D-Santé et l'entreprise Continental Travaux dans des faits antérieurs de fraude sur ses documents administratifs ;

Elle affirme avoir alerté l'Autorité de régulation à travers plusieurs correspondances récentes, sur l'attitude du Coordonnateur dans l'utilisation frauduleuse de ses documents et l'imitation de sa signature par le responsable de l'entreprise Continental Travaux, dans le cadre du projet d'avenant au marché n°2022-0-2-0782/02-336 ;

Elle se fonde sur le fait que le Coordinateur de l'UCP-C2D-Santé avait refusé de lui fournir des informations sur l'exécution du marché dont elle était cotitulaire, au motif que cela ne relevait pas de sa compétence ;

Elle ajoute indique qu'après avoir été informée de ce que le marché numéro 2022-0-2-0782/02-336 portant sur les travaux de construction de la Direction Départementale avec Pharmacie de District Sanitaire de Bouna – Lot 2, avait été annulé après son attribution, le Coordonnateur se serait entendu avec l'entreprise Continental Travaux pour que cette dernière l'exécute à son insu, en falsifiant ses documents et en imitant sa signature, tout en précisant que les différents avenants ont été autorisés par ces moyens ;

La plaignante fait par ailleurs savoir que le Coordonnateur lui a opposé un refus suite à sa demande d'une réunion tripartite entre Continental Travaux-KARIA-UCP-C2D/Santé, consécutivement à l'utilisation frauduleuse de ses documents par son cotraitant, alors qu'il se devait, en cette qualité, de veiller à la bonne exécution du marché ;

L'entreprise KARIA SARL estime enfin que la présence dans son offre d'un quitus de non-redevance de l'ARCOP et d'une attestation de régularité fiscale manipulés par Continental Travaux à son insu, de même que la détention d'une Attestation de Bonne Exécution dont le Coordonnateur aurait gardé copie, dénote d'une volonté manifeste de nuisance de ce dernier à son encontre ;

Deuxièmement, la requérante assure que bien que n'étant pas membre de la COJO, tout porte à croire que le Coordonnateur a fait fi du principe de l'indépendance de cette Commission, en interférant de manière constante dans ses travaux, et elle en veut pour preuve, sa correspondance au Responsable des Affaires Financières du CANAM, afin de vérifier l'authenticité de l'Attestation de Bonne Exécution contestée par lui seul, toute chose qui démontrerait à tout le moins, qu'il avait eu accès à ce document ;

L'entreprise KARIA SARL considère que cette démarche personnelle et parallèle du Coordonnateur est contraire à celle de la COJO qui avait plutôt privilégié la voie officielle en écrivant au responsable de CANAM, supposé avoir délivré l'Attestation de Bonne Exécution ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que la demande d'authentification initiée par le Coordonnateur procède d'une correspondance privée faite par mail, de sorte que la réponse y afférente ne pouvait être connue que du seul Coordinateur à l'exclusion de tout membre de la COJO et indique que ces échanges ont été transmis par la suite, à la COJO, pour que celle-ci en tienne compte dans l'analyse ;

Elle en déduit que cette information ne pouvait être divulguée à l'entreprise Continental Travaux que par le Coordonnateur ;

Concluant, elle affirme que le Coordonnateur, conscient que son offre était techniquement conforme et moins disante, a abusé de ses pouvoirs en lançant de fausses vérifications pour l'éliminer et invite par conséquent l'ARCOP à tirer toutes les conséquences liées à ces faits ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des violations de la réglementation en matière de commande publique ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 4 septembre 2026, pour dénoncer des violations de la réglementation en matière de commande publique qui seraient imputables à la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et au Coordonnateur de l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé), l'entreprise KARIA SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise KARIA SARL en date du 4 septembre 2026, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KARIA SARL et à l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène